

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le **10 JUIL. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMIN

Lieu-dit "Roncevaux"

77760 Buthiers

Références : E23 - 1640

Code AIOT : 0006500251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2023 de la carrière de sables siliceux et de l'usine de traitement de sables de la société SAMIN, situées au lieu-dit "Roncevaux" sur la commune de Buthiers (77760). L'inspection a été annoncée le 12 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine. Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains. Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux. L'inspection du 16 juin 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- Lieu-dit "Roncevaux" - 77760 Buthiers
- Code AIOT : 0006500251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est autorisée à exploiter une carrière de sable siliceux et de grès, sur les communes de Boulancourt et de Buthier, par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 05 décembre 1995. L'échéance de l'autorisation est fixée au 05 décembre 2030.

Elle est également autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 220 du 13 décembre 1993 complété, à exploiter une usine de traitement de sable au lieu-dit "Roncevaux" sur la commune de Buthiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Sécheresse | Code de l'environnement, article R211-21-1 | / | Sans objet |
| 2 | Sécheresse | Autre du 16/06/2023 | / | Sans objet |
| 3 | Sécheresse | Autre du 16/06/2023 | / | Sans objet |
| 4 | Sécheresse | Autre du 16/06/2023 | / | Sans objet |
| 5 | Sécheresse | Autre du 16/06/2023 | / | Sans objet |
| 6 | Sécheresse | Autre du 16/06/2023 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux prélevées lors de l'extraction des sables sont rejetées dans le milieu d'origine. La société SAMIN recycle les eaux de lavage de son installation de traitement de sable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R211-21-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource. |
| Constats : L'exploitant extrait le sable, se trouvant sous la nappe souterraine, à l'aide d'une drague suceuse. Un système d'essoreuse permet de séparer le sable de l'eau pompée. L'eau issue de ce traitement est ensuite renvoyée vers un bassin tampon via un circuit de chicanes. L'eau circule en circuit fermé. Le sable extrait est ensuite traité dans l'usine située à proximité de la carrière. L'usine est équipée de deux chaînes de traitement composées des étapes suivantes : coupure granulométrique à travers des grilles à fentes, attrition (lavage par friction), dewatering (essoreuse qui permet la création d'une galette de sables par dépression d'air), séchage à l'aide d'un sécheur à lits fluidisés. L'installation de traitement de sable est alimentée par un débit d'eau de 500 m ³ /h. Les eaux boueuses issues du traitement du sable sont traitées par floculation dans un clarificateur. Les eaux traitées sont envoyées dans des baches pour les réutiliser dans le procédé de traitement du sable. Les boues sont envoyées vers des bassins de décantation. Les bassins de décantation de ces boues sont curés toutes les 6-7 semaines. Ces terres curées sont utilisées pour remblayer la carrière dans le cadre de sa remise en état. La surverse des bassins de décantation est récupérée depuis l'été 2019, pour être envoyée vers les bassins de floculation du clarificateur. Ce système a permis de diminuer par 4 les prélèvements au niveau du forage. L'exploitant indique que le traitement des eaux boueuses issues du lavage des sables permet de recycler 95 % de l'eau. La chaudière est également consommatrice en eau. L'exploitant est autorisé à prélever jusqu'à 150 000 m ³ /an au niveau de son forage. Les prélèvements de ces deux dernières années sont inférieurs à cette limite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Sécheresse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 16/06/2023 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau, |
| Constats : L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire de ces prélèvements au niveau de son forage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Sécheresse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 16/06/2023 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau |
| Constats : L'exploitant précise qu'il recycle 95 % des eaux de lavage de son installation de traitement de sables. La réutilisation des eaux provenant de la surverse des bassins de décantation dans le procédé de traitement des sables a permis de diminuer par 4 les consommations d'eau. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Sécheresse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 16/06/2023 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets |
| Constats : Les eaux de lavage sont recyclées. Il n'y a pas de rejet vers le milieu extérieur. L'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 220 du 13 décembre 1993 impose des valeurs limite en charge polluante sur les eaux pluviales et les eaux de lavage des engins. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Sécheresse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 16/06/2023 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise. |
| Constats : L'exploitant est en mesure de transmettre les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Sécheresse

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 16/06/2023 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise |
| Constats : L'exploitant indique que pour réduire ses prélèvements d'eau il sera contraint de réduire sa production. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |